

RÈGLEMENT (CEE) N° 300/90 DE LA COMMISSION

du 2 février 1990

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains organismes bénéficiaires 1 315 tonnes de lait écrémé en poudre;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

LOTS A — B — C

1. **Actions n° 4/90, 5/90 et 6/90** ⁽¹⁾. Décision de la Commission du 29 mai 1989.
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome, télex 626675 I WFP.
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽²⁾ : voir le JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : voir l'annexe II.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽²⁾ ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ : (voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4, I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. **Quantité totale** : 1 150 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 3 (lot A : 200 tonnes, lot B : 850 tonnes, lot C : 100 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kg et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, pp. 4 et 6 (I.1.B.4 et I.1.B.3).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir l'annexe II et le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6 (I.1.B.5).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté. Lot A : ⁽⁸⁾.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 10 au 20. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** ⁽⁴⁾ : le 19. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 5. 3. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 24. 3 au 4. 4. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur N. Arend, bâtiment Loi 120, bureau 7/58, rue de la Loi, 200, B-1049 Bruxelles, télex AGREC 22037 B ou 25670 B.
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁵⁾ : restitution applicable le 12. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 69/90 de la Commission au JO n° L 10 du 12. 1. 1990, p. 8).

LOT D

1. **Actions n° 623/89 et 624/89 et n° 628/89 et 629/89** ⁽¹⁾. Décision de la Commission du 3 mars 1989.
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : Euronaid, PO Box 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽²⁾ : voir le JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : voir l'annexe II.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾ : voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4, I.1.B.1 à I.1.B.3
8. **Quantité totale** : 165 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1 (4 parties : D1 : 60 tonnes ; D2 : 15 tonnes ; D3 : 60 tonnes ; D4 : 30 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** ⁽¹²⁾ : 25 kilogrammes et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, pp. 4 et 5 (I.1.B.4).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
voir l'annexe II et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6 (I.1.B.5).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 10 au 20. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** ⁽⁴⁾ : le 19. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 5. 3. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 24. 3 au 4. 4. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi, 200,
B-1049 Bruxelles
télex : AGREC 22037 B ou 25670 B.
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁵⁾ : restitution applicable le 12. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 69/90 de la Commission au JO n° L 10 du 12. 1. 1990, p. 8.

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (³) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (⁵) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précisé est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁶) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (⁷) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (⁸) Certificat d'analyse, émis par les autorités du pays d'origine, attestant que le produit est apte à la consommation humaine.
- Facture consulaire exigée.
- Connaissance et documents d'expédition à viser par le consulat du Paraguay.
- (⁹) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre, pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition, un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- (¹⁰) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition.
- (¹¹) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition.
- (¹²) À livrer en conteneurs de 20 pieds ; conditions : FCL/LCL *Shippers-count-load and stowage* (cls).
- (¹³) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/LCL. Le fournisseur assume les coûts du transport des conteneurs vers le terminal des conteneurs dans le port d'embarquement et de leur empilement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- (¹⁴) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- MM. De Keyzer & Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —
ANEXO II

Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação da parte	Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A	200		PAM	Paraguay	Acción n° 4/90 / Paraguay / 0237602 / Leche desnatada en polvo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Asunción
B	850		PAM	Ecuador	Acción n° 5/90 / Ecuador / 0309600 / Leche desnatada en polvo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Guayaquil
C	100		PAM	Bolivia	Acción n° 6/90 / Bolivia / 0273501 / Leche desnatada en polvo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Arica / En transito / Hacia Potosí, Bolivia
D	165	D1 : 60	Euroaid	Chile	Acción n° 623/89 / Leche en polvo / 91755 / Coyahique vía Chacabuco / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		D2 : 15	Euroaid	Brasil	Acção n° 624/89 / Leite em pó / 94211 / Belém / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
		D3 : 60	Euroaid	Comores	Action n° 628/89 / Lait en poudre / 90507 / Moroni / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		D4 : 30	Euroaid	Madagascar	Action n° 629/89 / Lait en poudre / 91761 / Toliary / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite